Mairie de Lachelle
2, Grande rue
60190 LACHELLE
Tél : 03.44.42.41.17
Mail : mairie@lachelle.fr

Arrêté relatif à l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons
N°60337-2024-033

Le Maire de la Commune de LACHELLE,

Vu la demande de M. Frédéric DEHOVE en date du 10 avril 2024 pour l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3342-1 et R1334-30 et suivants ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 de police des débits de boissons de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;
Vu l'ordonnance 1682 du 17 décembre 2015, fusionnant les groupes de boissons 2 et 3, à compter du 1er janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric DEHOVE est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place dans la salle des fêtes, le samedi 25 mai 2024 et le dimanche 26 mai 2024 à l'occasion de la soirée « Weekend Anglais » organisée par l'association.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- Aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- A la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;
- Aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

MAIRIE DE LACHELLE 60 (OISE)

Fait à Lachelle, le 10 avril 2024
Le Maire

Xavier LOUVET